**AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION***En raison de la modification des charges*

# ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES PARTIES

## Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

BAILLEUR(S) :

Etat civil complet du bailleur

*D’une part, ci-après dénommé « LE(S) BAILLEUR(S) »*

LOCATAIRE(S) :

Etat civil complet du ou des locataire(s)

*D’autre part, ci-après dénommé « LE(S) LOCATAIRE(S) »*

DECLARATION DES PARTIES :

Bailleur et preneur, déclarent ne pas être l’objet de poursuites ou de condamnations dans le cadre d’une procédure collective, faillite, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction ou déchéance de droits civiques, limitant leur capacité juridique.

Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les termes du présent acte et les notifications ou significations faites en application du présent acte par le bailleur seront de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l’existence de ce partenaire ou de ce conjoint n’a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

# ARTICLE 2 - OBJET DE L’AVENANT

Le présent contrat a pour objet de modifier le contrat de location conclu entre les parties en date du date du bail avec prise d’effet en date du date début du bail portant sur un local à usage d’habitation principale situé adresse, en ce qu’il vient modifier la clause relative aux charges locatives.

Il est rappelé que le contrat de bail initial a prévoit qu’en sus du loyer, est versé :

Une provision  Un forfait

Pour un montant mensuel de montant des charges actuelles €

A compter du date nouvelles charges les parties acceptent de modifier la répartition des charges imputables au locataire de la façon suivante :

Augmentation de la provision au montant mensuel de €

Diminution de la provision au montant mensuel de €

Passage d’une provision sur charge à un forfait de charge fixé au montant mensuel de €

Passage d’un forfait de charge à une provision sur charge à un fixée au montant mensuel de €, laquelle fera l’objet d’une régularisation annuelle pouvant donner lieu à un remboursement au locataire ou un appel de charges complémentaires.

Il est rappelé qu’en application de l’article 25-10 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989, le forfait de charge ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Il peut toutefois être révisé chaque année aux mêmes conditions que le loyer principal.

**ARTICLE 3 – CONDITION(S) PARTICULIERE(S)**

Fait en autant d’exemplaires originaux que de parties, dont l’un a été remis aux locataires qui le reconnaissent, l’autre conservé par le propriétaire.

Fait à

Le

|  |  |
| --- | --- |
| *Signature du locataire* | *Signature du bailleur* |
|  |  |